



## Suggestions de recommandations aux États qui seront soumis au groupe de travail sur l'Examen périodique universel lors de sa 23<sup>e</sup> session (novembre 2015)

Sommaire			
		Page	Page
Australie .....	1	Nauru .....	13
Autriche .....	3	Népal .....	15
Géorgie .....	5	Oman .....	18
Liban .....	6	Rwanda .....	19
Mauritanie .....	9	Saint-Kitts-et-Nevis .....	20
Myanmar .....	11	Sainte-Lucie .....	21

### **Recommandations au gouvernement australien :**

#### *Normes internationales relatives aux droits humains*

- adhérer dans les plus brefs délais et sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la transposer en droit interne, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- adhérer sans réserve et dans les meilleurs délais au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- retirer les réserves formulées à l'égard de l'article 37(c) de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux procédures d'enquête et de communications interétatiques ;
- présenter au Comité contre la torture les informations complémentaires demandées avant le 28 novembre 2015.

#### *Cadre national de protection des droits humains*

- organiser un référendum pour que soient supprimées de la Constitution australienne les dispositions discriminatoires raciales ;
- élargir la définition des « droits humains » dans la Loi de 1986 sur la Commission australienne des droits de l'homme de sorte à y incorporer les dispositions des normes et traités suivants adoptés par les Nations unies dans le domaine des droits humains :
  - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
  - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ;
- veiller à ce que la Commission australienne des droits de l'homme dispose de moyens financiers et d'autres ressources suffisants pour enquêter notamment sur les atteintes aux droits fondamentaux et communiquer des informations à leur sujet.

#### *Justice pour les mineurs et populations autochtones*

- relever l'âge de la responsabilité pénale à l'échelle nationale pour le porter à 12 ans, âge qui constitue un minimum absolu, et continuer de le relever progressivement ;
- n'emprisonner les mineurs qu'en dernier recours, et abroger les lois qui prévoient des peines minimales obligatoires pour les mineurs délinquants ;
- mettre en place un mécanisme national chargé d'enquêter sur les violations commises dans les centres de détention pour mineurs ;
- octroyer des ressources suffisantes à l'examen des aspects socioéconomiques qui contribue à la surreprésentation des peuples autochtones dans le système pénal ;
- mettre au point une stratégie nationale de réforme de la justice, assortie de cibles, pour faire baisser le taux d'incarcération des populations autochtones et renforcer leur sécurité, en coopération avec les Aborigènes et les populations des îles du détroit de Torrès ;
- retirer tous les mineurs délinquants des établissements pénitentiaires pour adultes et améliorer les conditions dans les centres de détention qui leur sont réservés ;
- apporter aux services juridiques des Aborigènes et des populations des îles du détroit de Torrès un soutien financier plus important et de longue durée, qui soit proportionné aux besoins d'assistance judiciaire de ces populations ;
- mettre en œuvre des politiques d'investissement auprès des populations vivant dans des lieux reculés et de soutien à celles qui souhaitent rester sur leurs terres ancestrales pour leur permettre d'accéder aux services de base.

#### *Droits des demandeurs d'asile*

- mettre fin à la détention de toutes les personnes simplement en quête d'asile ;
- retirer des centres de détention les enfants, leurs familles et les autres personnes en danger, dont les victimes de torture et de traumatisme ;
- mettre fin à la délocalisation du traitement des demandes d'asile et veiller à ce que l'ensemble de ces demandes soient gérées sur le continent australien ;
- autoriser les personnes en quête d'asile à vivre avec les Australiens pendant le traitement de leurs demandes, à l'issue de vérifications initiales ;
- autoriser le réexamen, par une autorité judiciaire, des évaluations sécuritaires négatives et trouver des solutions durables de réinstallation pour les réfugiés qui ont reçu de telles évaluations ;
- abroger les dispositions relatives au secret et à la divulgation d'informations de la proposition de loi de 2015 relative à la force frontalière australienne ;
- modifier le projet de 2015 (Assurer le maintien de l'ordre dans les centres de détention pour migrants) portant modification de la Loi relative à l'immigration pour que la force ne soit qu'une mesure de dernier ressort et que son utilisation soit conforme aux normes internationales.

#### *Lutte contre le terrorisme et sécurité*

- abroger la Loi de 2015 (Conservation des données) portant modification de la Loi relative aux télécommunications (Interception et accès) ;

- veiller à ce qu'un Australien ne puisse être déchu de sa nationalité que dans des circonstances exceptionnelles, après avoir été déclaré coupable d'un crime grave.

*Violences faites aux femmes et aux filles*

- s'assurer que les initiatives de réduction des violences à l'égard des femmes et des filles sont correctement financées par les gouvernements aux échelons fédéral, des États et des territoires.

**Recommandations au gouvernement autrichien :**

*Normes internationales et régionales relatives aux droits humains*

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adhérer aux procédures d'enquête et de communications interétatiques, et ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- retirer les réserves formulées à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- ratifier le protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et accepter la compétence du Comité des droits sociaux ;
- adhérer dans les plus brefs délais et sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer en droit interne.

*Institution nationale de défense des droits humains et mécanisme national de prévention*

- faire en sorte que l'institution nationale de défense des droits humains soit entièrement conforme aux Principes de Paris et que le mécanisme national de prévention, prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, respecte pleinement les lignes directrices relatives à ces mécanismes ;
- veiller à ce que le mécanisme national de prévention dispose de ressources suffisantes pour mener à bien sa mission, y compris ses travaux de prévention ;
- publier une traduction allemande des rapports annuels remis par le mécanisme national de prévention au Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture.

*Plan national d'action relatif aux droits humains*

- mettre sur pied un plan national d'action relatif aux droits humains conformément aux lignes directrices du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme ;
- définir des objectifs concrets dans ce plan d'action, assortis de mesures efficaces pour améliorer la promotion et la protection des droits humains, sur la base d'une analyse approfondie de la situation actuelle de ces droits en Autriche ;
- renforcer le rôle des coordonnateurs régionaux et gouvernementaux en charge des droits humains et s'assurer qu'ils disposent de ressources suffisantes pour mener à bien les tâches qui leur sont dévolues.

*Conditions carcérales*

- veiller à ce que les personnes souffrant de graves troubles mentaux et/ou en mauvaise santé, en particulier celles dont l'état de santé risque de se détériorer encore du fait de leur incarcération, ne soient pas emprisonnées. Ces personnes doivent être prises en charge dans la société ou, quand cela est inévitable, placées dans des établissements psychiatriques conformément aux normes internationales ;
- faire en sorte que d'autres peines que l'incarcération soient imposées aux mineurs délinquants, et que celle-ci ne soit appliquée qu'en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible et dans des établissements qui leur sont dédiés ;

- faire en sorte que les mineurs en détention provisoire se voient offrir, dans toute la mesure du possible, des solutions permettant d'éviter la détention.

#### *Mauvais traitements et recours excessif à la force*

- veiller à ce que toutes les allégations de violations des droits humains de la part de responsables de l'application des lois fassent l'objet d'une véritable enquête et donnent lieu à des sanctions adaptées, et que les victimes reçoivent pleinement réparation ;
- prendre des mesures concrètes pour améliorer les enquêtes sur les violations des droits humains dont sont accusés des responsables de l'application des lois et, en particulier, mettre en place un système obligatoire d'identification des policiers et établir un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur ce type d'allégations. Ce mécanisme devra être doté de tous les moyens nécessaires et habilité à ordonner des poursuites disciplinaires et à présenter des affaires devant les autorités judiciaires ;
- veiller à ce que toutes les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements donnent lieu à de véritables enquêtes et soient traitées conformément au Protocole d'Istanbul et, en particulier, transposer toutes les dispositions de ce texte dans le droit interne et offrir aux responsables de l'application des lois en exercice ou aspirants, ainsi qu'aux professionnels de la santé et du droit, des formations appropriées ;
- mettre en place un système efficace de recueil de données statistiques, y compris sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations prononcées dans les affaires de torture et autres mauvais traitements et les réparations, y compris les mesures de réadaptation pour les victimes, afin d'effectuer le suivi de la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### *Discrimination*

- veiller à ce que tout un chacun bénéficie d'une même protection contre toutes les formes de discrimination, notamment en harmonisant les lois contre la discrimination et en élargissant le champ d'application de sorte à inclure les motifs de religion, de conviction, d'âge et d'orientation sexuelle ;
- proposer tous les modèles de partenariats enregistrés à tous, indépendamment de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ;
- mettre en place un système de recueil de données qui soit exhaustif et cohérent afin de consigner les infractions à caractère raciste, d'en effectuer le suivi et de rendre publiques des informations à ce sujet ;
- évaluer l'efficacité de la législation en vigueur pour combattre le racisme, les crimes de haine et les discours de haine, en particulier celle des articles 33 (1) lit. 5 et 283 du Code pénal, en procédant notamment à une étude indépendante de l'application de ces dispositions dans la pratique, en rendant publiques les conclusions de cette étude et en élaborant des mesures de suivi en consultation avec la société civile ;
- s'assurer que les enquêtes policières sont menées en toute impartialité, sans discrimination aucune et ne s'appuient pas sur le profilage ethnique.

#### *Réfugiés et demandeurs d'asile*

- veiller à ce que les procédures d'asile soient rapides, équitables, efficaces et rigoureuses, et garantir notamment à tous les demandeurs d'asile un accès effectif et adapté à des conseils juridiques indépendants tout au long de la procédure, ainsi qu'à un logement, à des avantages sociaux et à des soins de santé ;
- veiller à ce que les dispositions du Protocole d'Istanbul soient prises en compte dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié, en rendant notamment obligatoire en droit national la production de rapports d'expertise médicale sur les traces de torture et d'autres mauvais traitements ;
- établir un programme complet de réinstallation des réfugiés.

#### *Éducation aux droits humains*

- renforcer l'éducation aux droits humains dans les établissements scolaires, en améliorant notamment la qualité et le volume du matériel pédagogique disponible et en prodiguant des formations adaptées aux enseignants et futurs enseignants.

### **Recommandations au gouvernement géorgien :**

#### *Normes internationales relatives aux droits humains*

- adhérer dans les plus brefs délais et sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la transposer en droit interne, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux procédures d'enquête et de communications interétatiques.

#### *Traité sur le commerce des armes*

- ratifier et appliquer le Traité sur le commerce des armes sans délai et de façon rigoureuse, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

#### *Violence et discrimination envers les minorités religieuses*

- diligenter sans délai des enquêtes impartiales sur les attaques subies par des membres de minorités religieuses et déférer les responsables présumés à la justice ;
- condamner publiquement les attaques ciblant les minorités religieuses pour faire clairement comprendre que ce type de violence ne saurait être tolérée ;
- prendre des mesures pour garantir le droit de tous à l'expression et la pratique de la religion ou de la croyance de son choix, sans discrimination aucune, conformément au droit international relatif aux droits humains ;
- veiller à ce que les autorités compétentes soient informées de leur devoir de protection du droit de chacun à la liberté de religion.

#### *Droit à un procès équitable*

- veiller à ce que les fonctionnaires respectent la présomption d'innocence quand ils s'expriment sur des procédures pénales en cours ou non encore ouvertes ;
- faire en sorte que la détention prolongée ou les autres mesures de privation de liberté soient utilisées seulement lorsque cela est absolument nécessaire et justifié.

#### *Violences policières*

- veiller à ce que toutes les allégations de recours excessif ou injustifié à la force par la police donnent lieu à des enquêtes efficaces, que les responsables présumés soient traduits en justice et que les victimes reçoivent des réparations satisfaisantes ;

créer un organe de surveillance entièrement indépendant habilité à recevoir les plaintes relatives aux violences policières, y compris les allégations de recours excessif à la force de torture et d'autres mauvais traitements.

#### *Torture et autres mauvais traitements*

- veiller à ce que des enquêtes exhaustives, efficaces et indépendantes soient ouvertes dans les meilleurs délais sur toutes les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements formulées par les détenus ;

- veiller à ce que les organisations géorgiennes et internationales de défense des droits humains puissent se rendre dans les prisons à des fins de contrôle.

*Droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées*

- enquêter de façon impartiale et dans les plus brefs délais sur les crimes de haine perpétrés contre les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées, et s'assurer que les lois de lutte contre ces crimes sont pleinement appliquées dans la pratique ;
- faire en sorte que les personnes qui militent en faveur des droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées puissent exercer librement leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, et veiller à ce que les agressions homophobes visant des rassemblements de ces personnes, y compris des marches des fiertés, donnent lieu à des enquêtes impartiales menées dans les meilleurs délais.

**Recommandations au gouvernement libanais :**

*Normes internationales et régionales relatives aux droits humains*

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux procédures d'enquête et de communications interétatiques ;
- adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer en droit interne ;
- adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

*Législation nationale portant atteinte aux droits des femmes*

- réviser les lois en vigueur et modifier selon que de besoin toutes les dispositions discriminatoires concernant le mariage, le divorce et l'héritage ;
- modifier la Loi n° 15 de 1925 relative à la nationalité de sorte que les femmes aient les mêmes droits que les hommes et puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants et leur époux, conformément aux articles 2, 3, 24 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- retirer toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment à l'article 9, paragraphe 2, concernant la nationalité.

*Législation nationale sur la violence domestique*

- modifier en droit les dispositions pertinentes pour ériger le viol conjugal en infraction ;
- modifier la définition de la violence domestique pour que les femmes soient protégées contre les violences sexuelles, économiques et psychologiques.

*Réfugiés de Syrie*

- ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 ;
- lever les restrictions à la frontière et autoriser celles et ceux qui fuient le conflit en Syrie à se réfugier au Liban ;
- supprimer les frais et les autres obstacles au renouvellement des permis de séjour pour les réfugiés de Syrie.

*Droits des réfugiés palestiniens*

- modifier la Loi n° 296 du 3 avril 2001 pour donner aux Palestiniens vivant au Liban la possibilité d'exercer leur droit à la propriété et leur droit d'hériter, conformément à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi qu'aux dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

- modifier le Code du travail pour garantir l'égalité à l'emploi des Palestiniens à tous les postes et dans toutes les professions, l'égalité de rémunération et la sécurité de l'emploi ;
- rendre l'enseignement primaire obligatoire, gratuit et accessible à tous les enfants, et veiller au respect des obligations qui sont celles du Liban au titre de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- faire le nécessaire pour régulariser sans délai le statut des réfugiés palestiniens dépourvus de documents d'identité, et prendre notamment les mesures suivantes :
  - enregistrer tous les réfugiés sans papiers se trouvant sur le territoire libanais, leur délivrer des documents d'identité officiels, s'assurer que leurs enfants sont eux aussi enregistrés et reçoivent des documents d'identité, et veiller à ce que les autorités respectent l'article 7(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent que tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance, doit avoir un nom et a le droit d'acquérir une nationalité,
  - autoriser immédiatement les étudiants réfugiés palestiniens sans papiers à passer les examens de l'Université libanaise, qui leur permet d'accéder à l'enseignement supérieur.

#### *Disparitions forcées et enlèvements*

- ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la transposer en droit interne, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- créer un organe chargé de veiller au respect du droit à la vérité, à la justice et à réparation des familles des victimes d'enlèvements et de disparition forcées, et investi des missions suivantes :
  - localiser les Libanais et les étrangers qui ont été enlevés sur le territoire libanais et transférés dans d'autres pays, et mettre tout en œuvre pour obtenir leur libération,
  - localiser et protéger les fosses communes où seraient enterrées les dépouilles de personnes qui ont disparu pendant la guerre civile et qui pourraient être celles de victimes d'enlèvements et de disparitions forcées, y compris les trois sites de Beyrouth figurant dans les conclusions d'investigations menées en 2000 par la commission d'enquête officielle sur le sort des personnes disparues et enlevées : le cimetière Saint Dimitri à Achrafieh, le cimetière des Martyrs à Horsh Beyrouth et le cimetière anglais à Tahwita,
  - localiser et protéger d'autres sites qui pourraient abriter des charniers, y compris celui qui servait autrefois de base au Fatah-Conseil révolutionnaire (groupe Abou Nidal) et où ont été retrouvés la dépouille d'Alec Collett et un autre corps, et enquêter pour savoir si d'autres victimes de la guerre civile de 1975-1990 y sont enterrées,
  - exhumer les restes des victimes enterrées dans les fosses communes conformément aux normes internationales, en particulier au Protocole type d'exhumation et d'analyse des restes du squelette (Nations unies),
  - créer une base de données d'échantillons d'ADN pour identifier les restes humains et permettre aux familles de victimes d'enlèvements et de disparitions forcées de connaître enfin le sort réservé à leurs proches.

#### *Situation des employés domestiques migrants*

- modifier le Code du travail de sorte à le rendre pleinement conforme au droit international et aux normes connexes, et mettre notamment en place de véritables mécanismes de mise en œuvre ;

- établir les mécanismes d'inspection nécessaires pour prévenir les abus et garantir le versement régulier des salaires ainsi que des conditions de travail décentes pour les employés domestiques migrants.

*Torture et autres mauvais traitements*

- hâter la création d'un mécanisme national de prévention qui soit robuste et indépendant, et ait accès à tous les lieux de détention dans le pays ;
- modifier la définition de la torture dans la législation nationale de sorte à ce qu'elle soit conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- modifier le Code pénal pour ériger en infraction toutes les formes de torture, quel que soit leur but, et prévoir des peines à la hauteur de la gravité de ce type de crime ;
- s'assurer que toutes les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements font l'objet d'une enquête efficace menée dans les plus brefs délais par un organe indépendant et impartial, et que les responsables présumés de tels actes sont traduits en justice afin d'être jugés devant une juridiction civile de droit commun dans le cadre de procès équitables et sans possibilité de recours à la peine de mort ;
- veiller à ce que les déclarations extorquées sous la torture ou les mauvais traitements ne puissent être invoquées dans le cadre d'une procédure si ce n'est contre la personne accusée d'actes de torture ou de mauvais traitements.

*Droits des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles et des transgenres*

- cesser immédiatement les arrestations, au titre de l'article 534 du Code pénal, des personnes présumées lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres, abandonner les poursuites engagées contre ces personnes et relâcher sans condition celles qui ont été arrêtées au titre de cet article ;
- appliquer la directive du ministère de la Justice ordonnant l'arrêt immédiat des examens rectaux des personnes arrêtées, l'ouverture sans délai d'enquêtes impartiales sur ces pratiques et la traduction en justice des auteurs présumés ;
- mener sans délai des enquêtes sur les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements infligés par la police à des personnes arrêtées car elles sont présumées lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres, et traduire en justice les responsables présumés ;
- réviser les lois en vigueur et modifier selon que de besoin celles qui érigent en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants, en particulier l'article 534 du Code pénal.

*Peine de mort*

- instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale pour tous les crimes, comme le prévoient cinq résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, la plus récente en date étant la résolution 69/186 du 18 décembre 2014 ;
- commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement ;
- veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient pleinement respectées dans toutes les affaires où les accusés sont passibles de la peine de mort ;
- veiller à ce que personne ne soit jamais condamné à mort, en violation des garanties prévues à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*Traité sur le commerce des armes*

- ratifier et appliquer le Traité sur le commerce des armes sans délai et de façon rigoureuse, en veillant particulièrement à mettre en œuvre les mesures visant à empêcher le détournement et le trafic illégal des armes classiques, quelles qu'elles soient, ainsi que l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.



## **Recommandations au gouvernement mauritanien :**

### *Normes internationales et régionales relatives aux droits humains*

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux procédures d'enquête et de communications interétatiques ;
- adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer en droit interne ;
- adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

### *Traité sur le commerce des armes*

- ratifier et appliquer sans délai le Traité sur le commerce des armes, en apportant une attention particulière à l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

### *Coopération avec les organes de suivi des traités et procédures spéciales des Nations unies*

- adresser une invitation permanente aux procédures spéciales des Nations unies, accéder sans délai aux demandes de mission d'établissement des faits formulées à plusieurs reprises par le rapporteur spécial sur la torture, et inviter le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre en Mauritanie ;
- remettre les rapports initiaux que le pays doit présenter en application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- appliquer effectivement et complètement les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage.

### *Torture et autres mauvais traitements*

- mettre fin à la torture et aux autres mauvais traitements, en enquêtant dans les meilleurs délais sur les allégations de tels sévices, en veillant à ce que les aveux extorqués sous la torture ne soient pas retenus à titre de preuve par la justice, en amenant tous les responsables présumés à répondre de leurs actes dans le cadre de procès équitables, et en accordant des réparations à toutes les victimes ;
- inscrire dans la législation nationale une définition de la torture conforme à celle de l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- veiller à ce que le projet de loi adopté en février 2015 par le Conseil des ministres et portant création d'un mécanisme national de prévention, comme l'exige le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soit pleinement conforme aux normes internationales et aux lignes directrices des Nations unies relatives à ces mécanismes, et prévienne notamment les moyens et les ressources nécessaires pour qu'il mène à bien sa mission ;
- veiller à ce que toutes les personnes arrêtées soient jugées équitablement au civil et autorisées à consulter un avocat de leur choix ;
- placer la gestion de Dar Naïm, de Nouadhibou et d'autres établissements pénitentiaires sous le contrôle du ministère de la Justice.

### *Esclavage*

- mettre en œuvre la loi de 2007 contre l'esclavage et mener sans délai des enquêtes approfondies, impartiales et efficaces sur tous les crimes présumés d'esclavage, en veillant à ce que les personnes se livrant à cette pratique aient à rendre des comptes dans le cadre de procès

équitable, comme cela a été recommandé par la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage ;

- garantir à toutes les victimes de crimes d'esclavage la justice, la vérité et des réparations ;
- continuer à mettre en œuvre le programme national d'éradication des séquelles de l'esclavage, adopté en mars 2014, en modifiant la loi de 2007 contre l'esclavage de sorte à y inclure d'autres formes d'esclavage comme l'esclavage héréditaire, la servitude pour dettes et le mariage précoce ;
- multiplier les campagnes de sensibilisation de l'opinion publique contre toutes les formes d'esclavage et adopter les mesures nécessaires à l'abolition du système de castes ;
- appliquer les recommandations de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, en tentant en particulier de venir à bout des problèmes qui, dans la société mauritanienne, donnent naissance à la discrimination, y compris l'esclavage et les castes.

#### *Liberté d'expression*

- relâcher immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion, dont le blogueur Mohamed Mkhaitir, condamné à mort pour apostasie, et les défenseurs des droits humains et militants contre l'esclavage Brahim Bilal, Djiby Sow et Biram Ould Dah Ould Abeid, condamnés à deux années d'emprisonnement pour appartenance à une organisation non reconnue et participation à une réunion non autorisée ;
- faire en sorte que les journalistes, les défenseurs des droits humains et tous les autres militants de la société civile puissent chercher, recevoir et donner des informations, et mener leurs activités légitimes sans entrave, intimidation ou harcèlement ;
- supprimer le crime d'apostasie de la législation nationale et permettre aux Mauritaniens d'exercer pleinement leur droit à la liberté de religion, y compris de se convertir à une autre religion.

#### *Disparitions forcées*

- diligenter des enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes sur tous les cas présumés de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires, et juger les responsables présumés de ces agissements devant des tribunaux civils ;
- s'assurer que les représentants de l'État soupçonnés de participation à des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires sont immédiatement relevés de leurs fonctions pendant toute la durée de l'enquête ;
- ouvrir une enquête sur la disparition forcée et la mort de Maarouf Ould Haiba, condamné à mort en 2011 après avoir été reconnu coupable d'infractions liées au terrorisme, et décédé en mai 2014 dans le centre de détention clandestin de Salah Eddin ;
- reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties, et transposer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en droit interne ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

#### *Peine de mort*

- abolir la peine de mort et, entre-temps, maintenir le moratoire sur les exécutions ;
- commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement, y compris celle prononcée pour apostasie contre le blogueur Mohamed Mkhaitir ;
- veiller à ce que personne ne soit jamais condamné à mort, en violation des garanties prévues à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

*Détention des femmes et des mineurs*

- veiller à ce que les mineurs délinquants incarcérés soient séparés des détenus adultes ;
- veiller à ce que les détenues ne soient pas incarcérées dans des établissements surveillés par des gardiens.

**Recommandations au gouvernement du Myanmar :**

*Normes internationales et régionales relatives aux droits humains*

- ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant, et adhérer aux procédures d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier sans réserve le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (en reconnaissant la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties), et transposer ces textes en droit interne ;
- adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer en droit interne ;
- adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

*Traité sur le commerce des armes*

- ratifier et appliquer sans délai le Traité sur le commerce des armes, en apportant une attention particulière à l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

*Coopération avec les Nations unies*

- faciliter l'installation d'un bureau national du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Myanmar, qui puisse mener à bien ses activités de promotion et de protection dans tout le pays ;
- adresser une invitation permanente aux procédures spéciales des Nations unies, répondre favorablement à leurs nombreuses demandes de mission d'établissement des faits, restées sans réponse à ce jour, et continuer de coopérer avec le rapporteur spécial sur la situation des droits humains dans le pays.

*Cadre national de protection des droits humains*

- modifier la Constitution de 2008 pour la rendre conforme au droit international relatif aux droits humains et aux normes connexes, en veillant notamment à interdire explicitement la torture et les autres mauvais traitements en toutes circonstances, à inclure les garanties fondamentales d'équité des procès et à supprimer toutes les dispositions favorisant l'impunité pour les auteurs de violations des droits humains ;
- abroger ou modifier toutes les lois qui portent atteinte aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, en particulier la section 505(b) du Code pénal, la Loi relative aux rassemblements et aux manifestations pacifiques, la Loi sur les associations illégales, la Loi relative aux secrets d'État, la Loi sur les transactions électroniques, la Loi sur la protection de l'État ainsi que la Législation d'exception, pour les rendre conformes au droit international relatif aux droits humains et aux normes connexes ;
- abroger la Loi relative au « mariage spécial » des femmes bouddhistes et la Loi relative à la conversion religieuse, et réviser et modifier la Loi relative à la monogamie et la Loi relative à la santé et au contrôle de la population pour rendre ces textes conformes au droit international relatif aux droits humains et aux normes connexes ;

- s'assurer que tous les textes législatifs touchant les femmes et les minorités religieuses et ethniques, entre autres minorités, les protègent explicitement contre la discrimination, conformément au droit international relatif aux droits humains et aux normes connexes ;
- adopter et mettre en œuvre une législation interdisant les expulsions forcées et prévoyant des garanties qui doivent être respectées avant toute expulsion, en conformité avec les standards internationaux en matière de droits humains, tels que les Principes de base et directives des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement ;
- renforcer sans délai les mesures en matière environnementale afin d'assurer la protection de la population contre la pollution de l'eau, de l'air et des sols causées par les usines et les industries minières. Accroître les capacités techniques du ministère pour la protection environnementale et des forêts, en recourant à la coopération et à l'aide internationales si nécessaire, afin d'évaluer et de contrôler de façon indépendante les impacts sur l'environnement.

#### *Droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique*

- libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion et abandonner les poursuites contre celles et ceux passibles d'emprisonnement uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits ;
- accorder des réparations, au moyen notamment de mesures de réadaptation, ainsi que des soins et des services médicaux, psychologiques et de santé mentale aux anciens prisonniers d'opinion et à leurs familles, et assurer une prise en charge économique et l'éducation de ces personnes ;
- faire en sorte que les défenseurs des droits humains et les journalistes puissent mener leurs activités légitimes en toute sécurité et sans crainte de représailles.

#### *Violations des droits humains par les forces de sécurité*

- veiller à ce que des enquêtes efficaces, impartiales et indépendantes soient menées sans délai sur les allégations de violations des droits humains commises par les forces de sécurité, que les auteurs présumés de tels actes, y compris les responsables hiérarchiques, soient traduits en justice afin d'être jugés par des tribunaux civils indépendants lors de procès équitables, et que les victimes reçoivent réparation.

#### *Entreprises et droits humains*

- faire cesser immédiatement les travaux de construction de la mine de Letpadaung et suspendre le projet de Monywa tant que les questions concernant l'environnement et les droits humains suscitées par ce projet n'auront pas été résolues, dans le cadre d'une véritable consultation avec les personnes concernées ;
- révoquer les ordonnances prises au titre de l'article 144 du Code de procédure pénale et actuellement applicables dans le secteur minier ;
- mettre fin aux expulsions forcées et veiller à ce qu'aucune expulsion n'ait lieu sans que les garanties de procédure exigées par le droit international relatif aux droits humains soient en place.

#### *La situation de la minorité rohingya*

- autoriser les acteurs humanitaires, les organisations internationales de défense des droits humains, les journalistes et d'autres parties intéressées importantes à se rendre librement et sans entrave dans l'État d'Arakan ;
- mettre fin à toutes les formes de discrimination, en droit, dans les politiques et les pratiques, contre les minorités religieuses et ethniques ;
- garantir aux Rohingyas les mêmes droits à la citoyenneté que les autres habitants du pays en se fondant sur des critères objectifs qui respectent le principe de non-discrimination, et modifier notamment la Loi de 1982 relative à la citoyenneté ;
- mener des enquêtes efficaces, impartiales et indépendantes sur les violences motivées par l'intolérance religieuse, y compris les violences survenues en 2012 dans l'État d'Arakan, et

amener toutes les personnes présumées responsables de ces violences ou d'appels à la haine raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, à répondre de leurs actes au cours de procès équitables.

*Conflit dans les régions où vivent des minorités ethniques*

- mettre immédiatement fin aux violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains, notamment au viol et aux autres violences sexuelles, qui sont perpétrées contre les membres de minorités ethniques, et amener tous les auteurs présumés de ces violations, y compris les responsables hiérarchiques, à rendre des comptes devant des tribunaux civils indépendants dans le cadre de procès équitables et sans possibilité de recours à la peine de mort ;
- veiller à ce que les organisations d'aide humanitaire puissent se rendre librement sur place et aient accès à toutes les personnes déplacées dans le pays.

*Peine de mort*

- commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement, et réviser toutes les lois où figurent des dispositions prévoyant la peine capitale dans le but d'abolir entièrement ce châtimeur ; dans l'attente de la révision de ces textes législatifs, ne pas requérir la peine de mort.

**Recommandations au gouvernement nauruan :**

*Normes internationales et régionales relatives aux droits humains*

- ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif, et adhérer aux procédures d'enquête et de communications interétatiques ;
- adhérer dans les plus brefs délais et sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la transposer en droit interne et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

*Traité sur le commerce des armes*

- ratifier et appliquer sans délai le Traité sur le commerce des armes, en apportant une attention particulière à l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

*Cadre national de protection des droits humains*

- incorporer dans la législation nationale les dispositions des instruments de défense des droits humains auquel Nauru est partie, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, et les mettre en œuvre dans les politiques et les pratiques ;
- mettre rapidement en place un mécanisme national de prévention, comme promis par le gouvernement lors de la visite en mai 2015 du Sous-comité pour la prévention de la torture et conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*Violences faites aux femmes et aux filles*

- modifier de toute urgence la Constitution et le Code pénal de sorte à y inclure des dispositions protégeant spécifiquement contre les violences sexuelles et les violences liées au genre, y compris contre les menaces de ce type de violences ;
- assurer la formation des représentants de la loi et de la population sur l'élimination des violences fondées sur le genre.

#### *Droits des enfants*

- renforcer la législation nationale de sorte à y inclure des dispositions qui protègent spécifiquement les enfants contre les violences physiques et les sévices sexuels ;
- élaborer un cadre national de protection de l'enfance et le mettre en œuvre ;
- mettre fin au placement automatique des mineurs en détention illimitée, qui s'apparente à une forme de détention arbitraire, dans le centre de détention pour migrants ;
- appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant en droit, dans les politiques et dans les pratiques, et adhérer à ses Protocoles facultatifs.

#### *Indépendance du pouvoir judiciaire, droit à un procès équitable et accès à la justice*

- renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, en veillant notamment à ce que les fonctionnaires de justice ne puissent pas être limogés arbitrairement, en dehors de toute procédure légale ;
- solliciter l'aide de la communauté internationale pour étoffer et renforcer les secteurs juridique et judiciaire, en améliorant notamment l'accès à une assistance juridique abordable sur des questions de droit civil et pénal, et en veillant à ce que les délais de traitement des affaires ne soient pas trop longs.

#### *Liberté d'expression*

- veiller à ce que les personnes qui divulguent des informations sur les atteintes aux droits fondamentaux ou critiquent le gouvernement ne fassent pas l'objet de représailles, et promulguer en particulier une loi protégeant expressément ces personnes, dont les journalistes, les personnalités politiques et les militants des droits humains ;
- permettre immédiatement aux cinq députés suspendus de retrouver leurs sièges et veiller à ce qu'ils puissent participer pleinement aux débats parlementaires.

#### *Réfugiés et demandeurs d'asile*

- revoir immédiatement l'accord régional de réinstallation conclu avec le gouvernement australien dans le but de mettre un terme au traitement et à la détention des demandeurs d'asile à l'étranger ;
- relâcher les personnes en quête d'asile pendant le traitement de leurs demandes et garantir le respect de leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de circulation, la priorité étant accordée à la libération des enfants et des familles dès que possible. Dans l'intervalle, accorder des garanties satisfaisantes aux personnes en détention, dans les domaines notamment de la sécurité et de l'hygiène ;
- prendre immédiatement des mesures pour veiller à ce que les agents de sécurité recrutés pour le centre de détention pour migrants et le reste du personnel ne se livrent pas à des actes de harcèlement, des manœuvres d'intimidation ou des agressions physiques ou sexuelles à l'encontre des demandeurs d'asile retenus dans l'établissement ;
- mettre en place une procédure garantissant l'ouverture rapide d'enquêtes indépendantes sur les allégations d'atteintes sexuelles commises dans le centre de détention pour migrants, l'inculpation des responsables présumés et leur traduction en justice dans le respect de la loi ;
- consulter la population nauruane et l'informer des lois en vigueur concernant les réfugiés et des politiques d'intégration ;
- travailler en coopération avec les Nations unies, d'autres gouvernements de la région et des organisations intergouvernementales telles que le Forum des îles du Pacifique pour veiller à ce

que l'approche régionale adoptée en matière de traitement et d'installation des demandeurs d'asile réponde au droit international relatif aux droits humains et aux normes connexes.

*Accès au centre de détention pour migrants*

- répondre favorablement aux demandes de visites formulées par les procédures spéciales, y compris de celles du centre de détention pour migrants ;
- autoriser les entités indépendantes, telles que des groupes religieux, des associations locales, des journalistes, des organisations locales, nationales et internationales, à se rendre librement dans tous les secteurs du centre de détention pour migrants pour qu'elles puissent y contrôler les conditions de détention ;
- rendre public le rapport établi par le Sous-Comité pour la prévention de la torture des Nations unies à l'issue de sa mission en mai 2015 à Nauru.

**Recommandations au gouvernement népalais :**

*Normes internationales et régionales relatives aux droits humains*

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, puis mettre en place un mécanisme national de prévention qui soit indépendant et efficace, comme l'exige ce Protocole.

*Traité sur le commerce des armes*

- ratifier et appliquer sans délai le Traité sur le commerce des armes, en apportant une attention particulière à l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

*Cadre national de protection des droits humains*

- veiller à ce que la nouvelle Constitution garantisse la protection des droits dans le plein respect du droit international relatif aux droits humains et des normes connexes.

*Impunité pour les violations des droits humains*

- enquêter sur toutes les allégations d'atteintes au droit international ou de violations des droits humains passées comme présentes, dès lors qu'il existe suffisamment de preuves recevables, et traduire les auteurs présumés de ces actes devant des tribunaux civils compétents, indépendants et impartiaux, conformément aux normes internationales ;
- veiller à ce que les victimes aient accès à un recours effectif devant les tribunaux, notamment à une pleine réparation ;
- mettre la Loi de 2014 relative à la Commission d'enquête sur les personnes disparues, la vérité et la réconciliation en conformité avec le droit international avant que les membres de la Commission ne commencent à travailler, en supprimant notamment les délais qui risquent de bloquer le dépôt de plaintes, en assurant la protection des témoins et en supprimant les dispositions susceptibles d'entraîner une amnistie de personnes soupçonnées de crimes de droit international ;
- réformer la procédure de contrôle et réévaluer les membres en exercice de l'armée népalaise, y compris ceux affectés à des missions de maintien de la paix des Nations unies, afin de veiller à ce qu'aucun n'ait été impliqué dans de graves atteintes aux droits humains ou ne le soit actuellement ;
- adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le transposer en droit interne, et

veiller à ce que des crimes de droit international ne puissent pas être commis en toute impunité ;

- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

#### *Justice pénale et réforme juridique*

- élaborer une loi prévoyant des sanctions adaptées pour les auteurs d'actes de torture et d'autres mauvais traitements ;
- retirer aux autorités de district le pouvoir de placement en détention arbitraire.

#### *Rôle des institutions nationales dans la protection des droits humains*

- veiller au bon fonctionnement de la Commission népalaise des droits humains, conformément aux Principes de Paris, et ajouter en particulier des garanties au processus de désignation de ses membres pour assurer une véritable représentation de la société civile impliquée dans la protection et la promotion des droits humains.

#### *Disparitions forcées*

- adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faire immédiatement les déclarations prévues à ses articles 31 et 32 (reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties) et transposer ce texte en droit interne.

#### *Coopération avec les mécanismes internationaux de défense des droits humains*

- répondre favorablement aux demandes de visites formulées à plusieurs reprises par le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires, le rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains et le rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, et coopérer pleinement avec les titulaires de ces mandats ;
- adresser une invitation permanente aux procédures spéciales des Nations unies ;
- remettre les rapports que le Népal n'a toujours pas présentés en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

#### *Exécutions sommaires et extrajudiciaires*

- diligenter sans attendre des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales sur toutes les accusations d'homicides délibérés et traduire en justice les responsables présumés de ces actes, quel que soit leur grade, devant une juridiction civile de droit commun, suivant une procédure conforme aux normes internationales relatives à l'équité des procès.

#### *Recours excessif à la force par la police*

- prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que la police respecte les normes internationales sur le recours à la force, en particulier le principe 5 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, qui dispose que les policiers doivent en user avec modération et que leur action doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ;
- faire en sorte que des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales soient menées dans les meilleurs délais sur tous les cas de recours excessif à la force de la part de policiers, y compris sur les homicides et les passages à tabac pendant les manifestations.

#### *Restrictions à la liberté de réunion*

- garantir la protection du droit à la liberté de réunion, et supprimer toutes les restrictions imposées sur le droit de manifester pacifiquement ;
- agir sans délai pour que cessent le recours excessif à la force par les forces de l'ordre et les



violences qu'elles infligent aux Tibétains, aux Madhesis et à d'autres personnes qui exercent leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

#### *Détention arbitraire*

- veiller à ce que personne ne soit arrêté pour l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et que toutes les arrestations se déroulent dans le respect de la loi et conformément aux normes internationales relatives aux droits humains ;
- annuler ou modifier la Loi relative à la sécurité publique de sorte à supprimer le pouvoir de placement en « détention provisoire » sans inculpation ni jugement.

#### *Discrimination*

- adopter un cadre réglementaire pour la Loi contre la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité et veiller à sa mise en œuvre effective ;
- enquêter sur les violences liées aux castes et, lorsqu'il existe des preuves recevables suffisantes, engager des poursuites contre les responsables présumés de ces violences ;
- élaborer une stratégie globale, assortie de buts concrets et d'un calendrier, en vue d'éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, conformément aux observations finales formulées sur le pays en 2011 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;
- lutter contre toutes les formes de discrimination dans l'accès aux vivres et aux produits de première nécessité fournis dans le cadre des efforts de reconstruction après le séisme, assurer la participation de tous dans les décisions relatives à la reconstruction et garantir l'accès à un recours effectif en cas de violations des droits humains.

#### *Violences faites aux femmes et aux filles*

- veiller à ce que les femmes et les jeunes filles qui souhaitent signaler des faits de violence, dont des atteintes sexuelles, soient accueillies par la police dans un climat de sécurité et de confidentialité, et à ce que toutes les plaintes relatives à de tels actes soient enregistrées et fassent l'objet d'une enquête efficace et impartiale dans les plus brefs délais ;
- mettre les lois relatives au viol en conformité avec les normes internationales et supprimer le délai de 35 jours pour le dépôt des plaintes pour viol auprès de la police.

#### *Défenseurs des droits humains*

- respecter et protéger les droits des personnes, en particulier des femmes, qui défendent les libertés fondamentales pour qu'elles puissent mener à bien leurs activités sans entrave et sans craindre d'actes d'intimidation ou de harcèlement conformément à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme.

#### *Discrimination liée au genre et prolapsus utérin*

- élaborer une stratégie globale de prévention du prolapsus utérin, incorporant les initiatives à prendre pour veiller à ce que les femmes et les jeunes filles connaissent et comprennent leurs droits et pour combattre la discrimination liée au genre sous-jacente, dans le but de les aider à prendre en charge leur vie et à faire des choix en matière de procréation.

#### *Atteintes aux droits fondamentaux dans le contexte des migrations*

- ouvrir une enquête sur les représentants de l'État et les civils soupçonnés de complicité dans la falsification de papiers d'identité destinés à des travailleurs migrants de moins de 16 ans, et mettre en place un système plus rigoureux de contrôle des demandes de passeport émises par des mineurs.

#### *Traite des personnes*

- ratifier le Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le mettre en œuvre ;

- ériger la traite des personnes ainsi que les faits et les conduites qui y sont liés en infraction dans le Code pénal et veiller à ce que la définition juridique de la traite soit conforme aux normes internationales ;
- mener une enquête approfondie sur les infractions liées à la traite et, lorsque les moyens de preuve recevables sont suffisants, engager des poursuites contre les responsables présumés de ces infractions et les juger équitablement ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la traite, en particulier après le séisme.

*Protection des droits humains après le séisme*

- veiller à ce que les personnes qui ont besoin d'aide continuent à en recevoir, en particulier les populations les plus marginalisées ;
- protéger et promouvoir tous les droits des personnes touchées par le séisme, y compris celles qui sont marginalisées, à savoir les droits à un logement convenable, à des moyens de subsistance, à la reconnaissance de sa personnalité juridique, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation, à l'information et à la liberté de circulation. La protection des personnes déplacées contre la réinstallation forcée doit notamment être assurée.

**Recommandations au gouvernement omanais :**

*Normes internationales et régionales relatives aux droits humains*

- ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif, et adhérer aux procédures d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier sans réserve le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux Protocoles facultatifs, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, et transposer ces textes en droit interne ;
- passer en revue les ratifications actuelles afin de retirer toutes les réserves qui sont considérées par les organes de surveillance des traités comme contraires à l'objet et au but du traité ;
- ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 20 décembre 2000, et le transposer en droit interne ;
- adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ;
- adhérer sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la transposer en droit interne et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer en droit interne.

*Traité sur le commerce des armes*

- ratifier et appliquer sans délai le Traité sur le commerce des armes, en apportant une attention particulière à l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

*Peine de mort*

- instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale pour tous les crimes, comme le prévoient cinq résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, la plus récente en date étant la résolution 69/186 du 18 décembre 2014 ;
- commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement ;
- veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient pleinement respectées dans toutes les affaires où les accusés sont passibles de la peine de mort ;

- veiller à ce que personne ne soit jamais condamné à mort, en violation des garanties prévues à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### *Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique*

- relâcher immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion, y compris l'ancien membre du Conseil consultatif Talib al Maamari (s'il se trouve toujours en détention lors de l'EPU), et d'autres personnes détenues uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits, et remettre rapidement en liberté toutes les autres personnes détenues, à moins qu'elles ne soient inculpées d'une infraction dûment reconnue par la loi conformément au droit international et jugées dans le respect des normes internationales d'équité ;
- veiller à ce que personne ne soit arrêté ni détenu arbitrairement pour l'exercice pacifique de droits, y compris du droit à la liberté d'expression, et que les arrestations se déroulent dans le respect de la loi ;
- s'assurer que tous ceux qui critiquent le système politique sans recourir à la violence ni prôner son usage, dont les défenseurs des droits humains, les journalistes et les utilisateurs de réseaux sociaux en ligne, puissent exercer librement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, sans craindre d'être arrêtés, détenus, harcelés ou intimidés, par le biais notamment d'interdictions administratives de voyager ou d'autres restrictions illégales à leurs droits de circuler librement ou d'association ;
- supprimer toutes les dispositions juridiques qui restreignent illégalement l'exercice pacifique des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, en modifiant notamment le Code pénal (articles 126, 135 et 173), la Loi relative à la presse et aux publications, et la Loi relative à la cybercriminalité, pour que ces textes soient conformes au droit international relatif aux droits humains et aux normes connexes et qu'ils ne portent pas atteinte à l'exercice pacifique des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, sur le terrain comme sur Internet ;
- appliquer effectivement et complètement les recommandations formulées par le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association à l'issue de sa mission à Oman en septembre 2014.

#### *Torture et autres mauvais traitements*

- ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif ;
- mettre un terme à la détention au secret ;
- mettre en place des procédures indépendantes pour veiller à ce que toutes les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements infligés par des représentants de l'État fassent sans délai l'objet d'une enquête approfondie, impartiale et indépendante, que ceux responsables de ces agissements, y compris qui en sont à l'origine, en donnent l'ordre, les infligent ou ne s'y opposent pas, aient à rendre des comptes, et que les victimes de torture ou d'autres mauvais traitements aient droit à un recours et à réparation, et soient notamment indemnisées correctement.

### **Recommandations au gouvernement rwandais :**

#### *Normes internationales relatives aux droits humains*

- prendre toutes les mesures nécessaires pour transposer dans la législation nationale le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifié le 30 juin 2015 par le Rwanda ;
- adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître, comme le prévoient les articles 31 et 32 de ce traité, la

compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- adhérer sans délai au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer en droit interne ;
- adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer en droit interne ;
- répondre favorablement et sans plus attendre à la demande de visite dans le pays formulée par le rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.

#### *Torture et autres mauvais traitements*

- veiller à ce que les organisations rwandaises et internationales de défense des droits humains aient libre accès à tous les lieux de détention et puissent s'entretenir en privé avec les détenus ;
- veiller à ce que les déclarations obtenues sous la torture ou d'autres mauvais traitements ne soient recevables dans aucune procédure, hormis dans le cadre de poursuites visant une personne accusée de torture ou d'autres mauvais traitements pour établir que la déclaration en question a été faite.

#### *Droit à un procès équitable*

- protéger le droit à la présomption d'innocence et ne pas s'exprimer publiquement sur la culpabilité d'un individu avant le prononcé du jugement.

#### *Traité sur le commerce des armes*

- ratifier et appliquer sans délai le Traité sur le commerce des armes, en veillant particulièrement à mettre en œuvre les mesures visant à empêcher le détournement et le trafic illégal des armes classiques, quelles qu'elles soient, et à mettre effectivement en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

### **Recommandations au gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis :**

#### *Normes internationales relatives aux droits humains*

- ratifier sans réserve et transposer en droit interne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses Protocoles facultatifs, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif (et adhérer à ses procédures d'enquête et de communications interétatiques), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ;
- ratifier le plus rapidement possible les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, comme le pays s'y est engagé lors de l'EPU de 2011.

#### *Peine de mort*

- abroger toutes les dispositions juridiques nationales permettant le recours à la peine de mort et instaurer un moratoire officiel sur les exécutions, en vue d'abolir la peine capitale pour tous les crimes, comme le prévoient cinq résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, la plus récente en date étant la résolution 69/186 du 18 décembre 2014 ;
- commuer en peines d'emprisonnement toutes les peines capitales déjà prononcées ;
- en attendant l'abolition de la peine capitale, veiller à ce que les normes internationales et régionales en matière d'équité soient rigoureusement respectées dans toutes les affaires où les accusés sont passibles de la peine de mort ;
- soutenir les appels en faveur de l'abolition de la peine de mort, au niveau national comme international, notamment en votant pour les futures résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies préconisant un moratoire sur le recours à cette peine.

### **Recommandations au gouvernement de Sainte-Lucie :**

#### *Ratification des traités régionaux et internationaux relatifs aux droits humains*

- appliquer complètement les recommandations acceptées lors du premier EPU concernant la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses Protocoles facultatifs, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de son Protocole facultatif (et l'adhésion à ses procédures d'enquête et de communications interétatiques), et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- ratifier sans réserve et transposer en droit interne la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (en reconnaissant la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties), la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ;
- solliciter l'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour surmonter les obstacles à la ratification de traités internationaux relatifs aux droits humains et veiller au plein respect des obligations internationales de Sainte-Lucie en matière de droits humains.

#### *Discrimination contre les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées*

- abroger toutes les lois et dispositions juridiques, y compris du Code pénal, interdisant et réprimant les relations homosexuelles entre adultes consentants ;
- faire figurer dans la législation nationale, notamment à l'occasion de la procédure de révision de la Constitution, l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination interdits, et mettre en place et appliquer une politique et des initiatives visant à lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, en particulier sur le lieu de travail ;
- nouer un dialogue avec les organisations de la société civile militant en faveur des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées dans le but de mettre en œuvre des programmes d'éducation aux droits humains et de sensibilisation à la lutte contre les discriminations.

#### *Peine de mort*

- abroger toutes les dispositions juridiques nationales permettant le recours à la peine de mort ;
- instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale pour tous les crimes, comme le prévoient cinq résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, la plus récente en date étant la résolution 69/186 du 18 décembre 2014 ;
- soutenir les appels en faveur de l'abolition de la peine de mort, au niveau national comme international, notamment en votant pour les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies préconisant un moratoire sur le recours à cette peine ;

- ratifier sans réserve le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort.